

après réception par le Dépositaire de la notification d'approbation de l'amendement:

- i. soit par les deux tiers des Signataires qui étaient Signataires à la date à laquelle l'amendement a été approuvé par la Réunion des Signataires, à condition que lesdits deux tiers comprennent des Signataires qui détenaient alors au moins les deux tiers du total des parts d'investissement;
- ii. soit par un nombre de Signataires égal ou supérieur à quatre-vingt-cinq pour cent du total des Signataires qui étaient Signataires à la date à laquelle l'amendement a été approuvé par la Réunion des Signataires, quel que soit le montant des parts d'investissement qui étaient alors détenues par lesdits Signataires.

La notification d'approbation d'un amendement par un Signataire est transmise au Dépositaire par la Partie intéressée. Ladite transmission vaut acceptation de l'amendement par la Partie.

e. Le Dépositaire notifie à tous les Signataires, dès leur réception, les approbations requises en vertu du paragraphe d du présent article pour l'entrée en vigueur d'un amendement. Quatre-vingt-dix jours après la date de notification, ledit amendement entre en vigueur à l'égard de tous les Signataires y compris ceux qui ne l'ont pas accepté, approuvé ou ratifié, et qui ne se sont pas retirés d'INTELSAT.

f. Nonobstant les dispositions des paragraphes d et e du présent article, aucun amendement n'entre en vigueur plus de dix-huit mois après la date de son approbation par la Réunion des Signataires.

ARTICLE 23

Entrée en vigueur

a. L'Accord d'exploitation entre en vigueur à l'égard d'un Signataire à la date à laquelle l'Accord, conformément aux paragraphes a et d, ou b et d de l'article XX de l'Accord, entre en vigueur à l'égard de la Partie intéressée.

b. L'Accord d'exploitation est appliqué à titre provisoire à l'égard d'un Signataire à la date à laquelle l'Accord, conformément aux paragraphes c et d de l'article XX de l'Accord, est appliqué à titre provisoire à l'égard de la Partie qui est Signataire ou qui a désigné ledit Signataire.

c. L'Accord d'exploitation reste en vigueur aussi longtemps que l'Accord.

ARTICLE 24

Dépositaire

a. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique est le Dépositaire du présent Accord d'exploitation dont les textes anglais, espagnol, français font également foi. Le présent Accord d'exploitation est déposé dans les archives du Dépositaire, auprès duquel sont également déposées les notifications d'approbation des amendements, de substitution d'un Signataire conformément aux dispositions du paragraphe f de l'article XVI de l'Accord et de retrait d'INTELSAT.

b. Le Dépositaire transmet des copies certifiées conformes des textes du présent Accord d'exploitation à tous les Gouvernements et à tous les organismes de télécommunications désignés qui l'ont signé, ainsi qu'à l'Union internationale des télécommunications, et notifie à tous ces Gouvernements, aux organismes de télécommunications désignés ainsi qu'à l'Union internationale des télécommunications les signatures du présent Accord d'exploitation, le début